ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3540)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 28

présenté par
Mme Sage, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Lemoine,
Mme Magnier, M. Serva, Mme Benin, M. Claireaux et M. Naillet

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , dont au moins un représentant issu de chacune des collectivités mentionnées à l’article 72-3 de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli prévoit de mentionner la représentation exhaustive des collectivités ultramarines telle qu’elle résulte de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental actuellement en vigueur.

En effet, la rédaction du nouvel article 7 de la loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental ne précise plus la répartition des membres du Conseil au sein des collèges, ce qui pose un problème de sécurité de représentativité d’un mandat sur l’autre pour les différents groupes de représentants dont ceux des territoires ultramarins qui demeurent régulièrement la variable d’ajustement.

La diversité des situations, des cultures, des systèmes institutionnels, économiques, sociaux, environnementaux et juridiques nécessitent pourtant la désignation d'un représentant minimum pour chacun de ces territoires ultramarins. De plus, la dissémination au sein de l'ensemble des groupes ne permet pas l'expression de l'ADN d'un groupe dans lequel seraient intégrés l'ensemble des conseillers ultramarins.